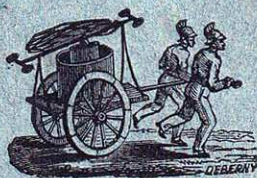


RÈGLEMENT
DE LA COMPAGNIE
DE SAPEURS-POMPIERS
DU
BOURG DE LA BARRE



BERNAY
Imprimerie du Commerce (Maison DUVAL), rue Alexandre
—
1885

RÈGLEMENT

DE LA COMPAGNIE

DE SAPEURS-POMPIERS

DU

BOURG DE LA BARRE



Les soussignés, composant la Compagnie de Sapeurs-Pompiers du Bourg de La Barre, désirant que chacun d'eux connaisse ses obligations et sache faire son service avec toute l'exactitude possible, ont arrêté les dispositions suivantes d'ordre et de discipline, sous la foi de l'honneur de les exécuter militairement.

Article premier

La Compagnie de Sapeurs-Pompiers du bourg de La Barre sera complètement habillée, équipée et armée comme il suit :

Article 2

L'uniforme adopté est celui-ci : tunique de drap bleu avec collet de velours noir, passe-poil rouges, parements bleus avec grenades rouges, boutons jaunes avec flammes et épaulettes recouvertes d'une plaque en cuivre écaillée, portant l'arme de la Compagnie, pantalon également de drap bleu. La tenue d'été sera distinguée par un pantalon blanc. Dans

l'une ou l'autre tenue, les bottes ou souliers et guêtres seront de rigueur.

Article 3

Les Pompiers signataires ne prenant d'engagement que pour cinq ans ; les personnes qui feront ultérieurement partie de la Compagnie ne pourront prendre un engagement de moindre durée.

Article 4

La manœuvre des pompes aura lieu le premier dimanche du mois, à six heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au 1^{er} octobre, et à sept heures le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre. Sont exceptés pour les manœuvres les mois suivants : en été, août ; en hiver, décembre, janvier et février. La réunion aura lieu devant le magasin des pompes.

Article 5

Les Pompiers seront avertis par le Tambour qui battra la retraite la veille et le rappel un quart d'heure avant l'appel, le jour des revues. Dans tous les autres cas, ils devront obéir immédiatement aux ordres qui leur seront donnés, soit par écrit, soit verbalement, étant avertis vingt-quatre heures à l'avance.

Article 6

En cas d'incendie, chaque Pompier, au premier coup de caisse ou au son de cloche qu'il entendra, devra immédiatement se rendre devant le magasin des pompes ; en outre,

l'Officier ou Sous-Officier, aussitôt informé du sinistre, devra en prévenir les Caporaux qui eux-mêmes en préviendront leur escouade ; autant que possible, on devra en un mot s'avertir réciproquement.

Article 7

Pour les cas d'incendie, chaque Pompier devra être couvert de son casque, sans chenille ; il devra aussi être chaussé de bottes ou souliers. Chaque Officier ou Sous-Officier aura son sabre.

Pour la manœuvre, les hommes prendront à volonté, soit képi ou bonnet de police, et se présenteront sans armes.

Article 8

Pour la prise d'armes, chaque Pompier devra se rendre, aux heures et endroits indiqués, en uniforme complet, avec la tenue d'été ou celle d'hiver, selon l'ordre qui sera donné, sous peine d'une amende de 25 centimes.

Article 9

Tout Sapeur-Pompier qui, sans permission ou excuse légitime manquera à l'appel, sera puni d'une amende de 25 centimes.

Article 10

Chaque manque au service, sans permission ou excuse légitime, sera puni d'une amende de 1 franc.

Article 11

Seront admises comme excuses légitimes, les absences résultant de maladies ou de voyages entrepris avant la réception de l'ordre du service, et non terminés dans les heures avant celle fixée pour le commencement du service commandé. Mais si l'excuse présentée comme valable était déclarée mauvaise, l'amende serait doublée, c'est-à-dire de 50 centimes, s'il s'agissait d'un manque à l'appel, et de 2 francs s'il était question d'un manque au service.

Article 12

Les amendes portées aux articles 9 et 10 des présents statuts ne pourront être annulées.

Article 13

Une première désobéissance dans le service sera punie d'une amende de 25 centimes, en cas de récidive ou de nouvelle désobéissance le même jour, chacune donnera lieu à une amende de 1 franc.

Article 14

Tout Pompier placé dans les rangs qui, sans nécessité, rompra le silence, sera puni d'une amende de 25 centimes.

Article 15

Celui qui, sans ordre, permission ou réelle nécessité, sortira des rangs ou s'éloignera des pompes, se rendra passible d'une amende de 50 centimes.

Article 16

Le Sapeur-Pompier qui, soit à un appel, soit à un service normal, se présentera en état d'ivresse, encourra une amende de 1 franc.

Article 17

Les mauvais propos tenus par un Pompier sous les armes ou en fonctions quelconques, les gestes contraires aux mœurs ou au respect dû aux personnes, qu'il se permettrait de dire ou de faire, dans la même position, l'obligerait à payer une amende de 50 centimes.

Article 18

Le Pompier qui se rendra à l'appel ou à son poste en état de malpropreté, soit dans son équipement, soit dans son armement, se rendra passible d'une amende de 25 centimes.

Article 19

En cas de service commandé, à cause d'un incendie, les amendes ci-dessus seront doublées.

Article 20

Les amendes préfixées sont pour les simples Pompiers, elles seront doublées lorsqu'il s'agira de punir un Sous-Officier et quadruplées quand il y aura lieu de les infliger à un Officier.

Article 21

Tout Sapeur-Pompier, qui aussitôt après la manœuvre

pompes ou l'extinction d'un incendie, ne viendrait pas aider à nettoyer les pompes et leurs accessoires ou à les rentrer au magasin sera puni d'une amende de 1 franc.

Article 22

Chaque amende devra être payée de suite ou au plus tard à la première réunion, qui suivra celle qui l'aura vu naître.

Article 23

Tout membre de la Compagnie, dont la moralité ou la probité éprouverait quelque atteinte, pourra être signalé à M. le Maire ou au Lieutenant, qui devront, l'un ou l'autre, le faire rayer du contrôle de la Compagnie.

Article 24

Tout Chef qui se dispenserait de constater l'amende encourue devant lui par un Pompier et d'en aviser, le Trésorier de la Compagnie se rendrait passible d'une amende pareille à celle due par le Sapeur, sans affranchir celui-ci du paiement de la sienne.

Article 25

Les amendes seront perçues au profit de la Compagnie par le Trésorier pris dans son sein, qu'elle aura désigné à cet effet à la pluralité des voix, il en sera fait une masse de 20 francs qui resteront toujours en caisse pour le soulagement des pompiers blessés ou incendiés ou pour d'autres cas imprévus, et le reste des amendes sera employé à toute autre

chose indiquée en assemblée générale par la majorité absolue des votants.

Article 26.

En cas de contestations, relativement à une amende, la question de savoir si elle est due ou non due, sera résolue par le conseil de la Compagnie. Ce conseil élu à la majorité des voix sera présidé par le Lieutenant et sera composé d'un Officier, d'un Sous-Officier, d'un Caporal et de deux Sapeurs-Pompiers. La présence de trois de ces Membres suffira pour qu'il puisse juger et prononcer.

Article 27.

Le présent règlement arrêté et approuvé en tout son contenu par les soussignés qui se réservent d'y faire tels changements, additions et modifications que le temps leur suggerera, recevra sa pleine et entière exécution contre chacun d'eux, à partir de l'organisation définitive.

Article 28

Si l'un de la Compagnie vient à décéder, tous en corps assisteront à son inhumation, il en sera de même à l'égard des Officiers, Sous-Officiers et Soldats, qui seront retirés de la Compagnie après cinq ans de service régulier.

Article 29

Les excuses énoncées en ce règlement, seront jugées par le Conseil constitué par l'article 26 du présent.

Article 30

Il sera accordé à chaque Pompier dans le cours de l'année, une permission d'absence pour la manœuvre des pompes ou du fusil, en avertissant le Lieutenant la veille.

Le présent règlement devra être imprimé aux frais de la Commune, en exemplaires assez nombreux, pour qu'il puisse en être remis un à chaque pompier.

Fait, accepté et signé, au bourg de La Barre, le 1^{er} mars 1868.

Pour Copie conforme :

Le Lieutenant,

FÉLIX AUBERT.

Le Sous-Lieutenant,

PLACIDE ERNIS.